

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022



PORT DE DIEPPE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Arrêté n° 2022-086

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATIONS DES NAVIRES ET DES REDISUS DE CARGAISON UTILISANT LE PORT DE DIEPPE**

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe,

VU le code des transports et notamment ses articles L5334-7 à 11, L5336-11, R5321-1, R5321-16 à R5321-20, R5321-23, R5321-37 à R5321-39, R5333-4 à R5334-7 ;

VU la Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

VU le Décret 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive 2019-883 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000-59/CE.

VU l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;

VU l'arrêté du 12 aout 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés » et modifiant les statuts de ce dernier.

VU l'arrêté n°2021-066 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil portuaire du 24 novembre 2022,

ARRETE :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est applicable à tous les navires faisant escale dans le port de Dieppe.

Les dispositions sont applicables à la date de signature de l'arrêté d'approbation. Le précédent plan de traitement et de réception des déchets d'exploitation des navires, adopté par arrêté n° [2021-065](#) est abrogé à la même date.

Article 2 – DUREE DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – PRECARITE DU PLAN

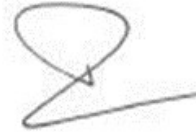
En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4- NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le Directeur Général du Syndicat Mixte, le Directeur Général de la Régie Dieppoise des Activités Portuaire, le Commandant du port de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Fait à Dieppe, le 15 décembre 2022,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS

I. GENERALITES.....	6
I.1 <i>Objet du plan.....</i>	6
I.2 <i>Résumé de la législation en vigueur.....</i>	7
I.3 <i>Exploitation du port de Dieppe.....</i>	7
II. DEFINITIONS	8
III. ÉVALUATION DES BESOINS	8
III.1 <i>Synthèse de la production des déchets des 4 activités portuaires sur leurs différents sites</i>	8
III.2 <i>Le terminal Transmanche</i>	8
III.3 <i>Le port de commerce</i>	9
III.4 <i>Le port de pêche.....</i>	9
III.5 <i>Le port de plaisance.....</i>	9
III.6 <i>Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe.....</i>	9
IV. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS.....	10
IV.1 <i>Le terminal Transmanche</i>	10
IV.2 <i>Le port de commerce</i>	10
IV.3 <i>Le port de pêche.....</i>	11
IV.4 <i>Le port de plaisance</i>	12
V. PROCEDURES DE RECEPTION, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS	14
V.1 <i>Procédure générale.....</i>	14
V.2 <i>Le port de commerce</i>	15
V.3 <i>Le port de pêche.....</i>	15
V.4 <i>Le port de plaisance</i>	15
V.5 <i>Les bassins du Port.....</i>	15
VI. SYSTEME DE TARIFICATION	17
VII. PROCEDURE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES	19
VIII. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT	19
IX. DONNEES STATISTIQUES	20
IX.1 <i>Déchets ménagers</i>	20
IX.2 <i>Déchets industriels.....</i>	20
IX.3 <i>Bois</i>	20
IX.4 <i>Déchets Dangereux - DD (hors huiles usagées).....</i>	21
IX.5 <i>Ferraille</i>	21
IX.6 <i>Huiles usagées</i>	21
IX.7 <i>Résidus de cargaison.....</i>	21
IX.8 <i>Déchets organiques</i>	22
IX.9 <i>Synthèse statistique.....</i>	22
X. ANNEXES.....	24
Annexe 1 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE COMMERCE.....	25
Annexe 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE.....	26
Annexe 2 bis : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS de l'aire de réparation navale pêche plaisance ..	27

Annexe 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE	28
Annexe 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (pour information)	29
Annexe 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE DECHETS - FRANCAIS	30
Annexe 5 : FORM of DECLARATION of Waste	32
Annexe 6 : FORMULAIRE DE RECEPTION DE DECHETS – FRANCAIS	34
Annexe 6 : FORM of RECEIPT OF WASTE	36
Annexe 7 : FORMULAIRE de notification D'INSUFFISANCE et/ou de deficiences d'installations portuaire de réception de déchets	38
Annexe 7 : FORM of reporting for inadequacy of port reception facilities	40
Annexe 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS	42

Accusé de réception en préfecture
014-200066096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

I. GENERALITES

I.1 Objet du plan

Ce plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons des navires est le document de référence prévu par l'article L5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de Dieppe de connaître les dispositions prises par l'Autorité Portuaire et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires en la matière.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble du port de Dieppe et à toutes les activités qui y sont pratiquées (Transmanche, commerce, pêche, plaisance) dans le but de préserver l'environnement portuaire et marin et de garantir des conditions d'hygiène conformes.

Ce plan a pour objet :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités. de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur ;

Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception fixes ou mobiles existantes. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les dispositions du présent plan s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les sociétés et artisans hébergés sur le domaine du port sont responsables de l'enlèvement des déchets issus de leurs activités industrielles et commerciales.

Ce plan est communiqué au représentant de l'Etat et mis à la disposition des usagers à la capitainerie et sur le site internet du port de Dieppe.

I.2 Résumé de la législation en vigueur

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires de cargaison des navires ont été institués dans les Ports de l'Union Européenne par la directive 2010/65/CE et la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Ces directives s'inscrivaient dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La Directive 2019/883/UE du 17 avril 2019 modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/UE. Elle a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, codifiées dans le Code des Transport (L5334-7 à 10, L5336-11, R5321-1 à 39, R5334-4 à 6-3) ainsi que par :

- Le décret 2021-1166 du 8 septembre 2021
- L'ordonnance 2021-1165 du 8 septembre 2021
- Les arrêtés du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004.

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, plaisance, pêche), et quel que soit leur statut.

Elles posent 5 obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'AP sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 €
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires sauf s'ils disposent à bord des capacités de stockage suffisantes.

La responsabilité du producteur, à savoir le navire, commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchets, traitement ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers, elle reste solidairement engagée à celle des tiers qui assurent l'élimination (Articles L541-2 et L541-23 du code de l'environnement).

I.3 Exploitation du port de Dieppe

Le port de Dieppe est exploité pour les activités commerciales par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP) depuis 2019.

II. DEFINITIONS

L'ensemble des définitions utiles sont présentées à l'article 2 de la directive 2019/883/CE.

III. ÉVALUATION DES BESOINS

Compte-tenu du nombre du tonnage et du nombre de navires escalant à Dieppe, la collecte des déchets d'exploitation est commune à celle des déchets produits par le port.

De nombreux navires ne déposant que leurs déchets alimentaires, les installations sont dimensionnées en fonction des dépôts effectifs constatés et probables plutôt que du nombre et du tonnage des navires.

III.1 Synthèse de la production des déchets des 4 activités portuaires sur leurs différents sites

Déchets	MARPOL	Transmanche	Commerce	Pêche	Plaisance
Hydrocarbures	Annexe I				
Eaux de cale polluées		X	X	X	X
Résidus d'hydrocarbures (boues)		X	X		
Huile de vidange				X	X
Eaux usées	Annexe IV				
Eaux usées		X	X	X	X
Ordures	Annexe V				
Matières plastiques		X	X	X	X
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants			X	X	
Résidus de cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.		X	X	X	X
Déchets alimentaires		X	X	X	X
Cendres provenant d'incinérateurs			X		
Déchets de poissons et coquillages				X	
Filets, cordages, câbles de pêche				X	
Pollution de l'atmosphère	Annexe VI				
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement		Si des scrubbers sont installés à bord des navires.			

III.2 Le terminal Transmanche

Il est situé dans l'avant-port et reçoit des ferries pour 2 à 3 escales par jour en fonction de la saison.

Depuis mi-2022 la société exploitant la ligne Transmanche Dieppe-Newhaven a mis en place la débarque de l'ensemble des déchets d'exploitation au port de Dieppe au travers d'un contrat avec une société spécialisée. Il s'agit aussi bien des déchets alimentaires, que des emballages ou des déchets liés aux services techniques.

III.3 Le port de commerce

III.3.1 Le port extérieur

Les dragues escalant au quai Lalitte ne déposent pas de déchets compte tenu du rythme de leurs escales et de la configuration des navires. Leurs traversées sont souvent très courtes et les opportunités de déposer leurs déchets ailleurs sont nombreuses.

III.3.2 Le bassin de commerce

Des navires de servitude pour des travaux portuaires y sont accueillis lors de leur période d'attente.

Les navires escalant à Dieppe transportent notamment des vracs et des marchandises diverses (éoliennes, bois, huile végétale, tourteaux, farine, graines ou graviers). En 2021 il y a eu 35 escales de navires au bassin de commerce.

Les navires de commerce rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol.

Les résidus de cargaison sont éliminés directement par balayage par les manutentionnaires.

III.4 Le port de pêche

Le port de pêche de Dieppe regroupe une flotte de 80 coquillards, chalutiers et fileyeurs et plus de 8000 tonnes de produits débarqués. Cette activité est pratiquée dans le bassin Ango du côté du quai de Carénage et dans le bassin Duquesne.

Un espace est réservé sur le quai Trudaine pour la vente directe des produits de la pêche aux consommateurs.

Le bassin de Paris est équipé d'un élévateur et d'une aire de réparation navale pour l'entretien des navires.

Les navires de pêche rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol. D'une manière plus spécifique, ils débarquent des déchets de poissons, des filets usagés, des cordages et des pièces métalliques de leur gréement de pêche.

III.5 Le port de plaisance

La plaisance occupe quatre sites :

- Le bassin Ango du côté du quai Henri IV (409 places) ;
- le quai Duquesne en partie Est (60places) ;
- le sud du bassin de Paris (84 places) ;
- le port à sec (292 places) est équipé de pontons d'attente dans l'arrière port.

Les pontons du bassin Ango sont accessibles par les navires à toute heure, sans contrainte de marée. Environ 2000 navires de plaisance y sont accueillis chaque année.

L'aire de réparation navale située au bassin de Paris a une surface dédiée à la Plaisance.

Les navires de plaisance rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol.

III.6 Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe

Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe sont responsables de l'évacuation de leurs déchets de toutes sortes (papiers, ferrailles, déchets de poissons et coquillages, coquilles vides, etc.).

Elles prennent toutes dispositions pour leur évacuation (contrats, conteneurs, bennes, collectes, etc.).

IV. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

IV.1 Le terminal Transmanche

Depuis Avril 2022 le terminal Transmanche a aménagé une zone déchets, le Royaume Unis n'acceptant plus la prise en charge des déchets en provenance de pays Tiers.

Les moyens mis à disposition ainsi que la fréquence de collecte est la suivante :

- Bacs emballages vides souillés , collecte hebdomadaire
- Bacs absorbants , filtres , chiffons souillés machine , collecte hebdomadaire
- Fut aérosols collecte, à la demande
- Bacs flexible sans embout métal , collecte hebdomadaire
- Bacs flexible avec embouts métal , collecte hebdomadaire
- Bacs flexible huile , eau de réfrigération , fuel collecte hebdomadaire
- Container cartons , collecte journalière saison haute , 3 fois par semaine saison basse
- Container verre , collecte hebdomadaire
- Container déchets industrielle banalisé , collecte journalière saison haute , 3 fois par semaine saison basse
- Collecte huile alimentaire , collecte à la demande
- Collecte piles usagées , collecte à la demande

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

IV.2 Le port de commerce

IV.2.1 Avant-port

Il ne comporte pas d'installations fixes puisque les navires ne déposent habituellement pas leurs déchets à Dieppe.

Sur demande, des conteneurs ou bennes peuvent être mis en place par la RDAP.

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

IV.2.2 Bassin de commerce

La position des installations de réception portuaire du port de commerce figure sur le plan disponible en ANNEXE 1.

Il ne comporte pas d'installations fixes puisque les quais du bassin de commerce sont vastes et que le nombre de navire présents simultanément est relativement faible : les installations de collecte sont déplacées en fonction du placement des bateaux.

Deux points Marpol signalés par des pancartes sont installés autour du bassin de Paris¹ :

- Quai de Norvège : à proximité du portail d'accès
- Quai du Maroc : au Nord du quai du Maroc, à proximité du quai des Indes.

Ces points permettent la collecte des déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) qui sont réceptionnés dans des conteneurs permettant de les séparer de façon pratique. Les conteneurs ont une capacité de 700 L. Les déchets sont triés de

¹ Localisation approximative des points MARPOL, déplacés en fonction des besoins.

la façon suivante : 2 conteneurs brun/vert pour les déchets alimentaires, 1 conteneur jaune pour les recyclables et 1 caisse-palette pour les bidons et pots vides.

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

Les navires en attente de longue durée au bassin de Paris utilisent les services de prestataires extérieurs pour l'élimination des déchets produits par leurs travaux d'entretien et d'arrêt technique.

Des conteneurs de 700 l ou des bennes de 15 m³ peuvent être mis en place par la RDAP sur demande du navire ou de son consignataire avec un préavis minimal de 24h.

Un espace de massification des déchets de type "Marpol V" et de type « Repêchés en mer », provenant de l'activité Pêche de la RDAP est situé à proximité du portail d'entrée NORD du quai de Québec.

On trouve sur cette zone :

- Une benne 30 m³ destinée à recueillir les Déchets Résiduels
- Une benne « rouge » de 15 m³ à toit coulissant destinée à recueillir les déchets repêchés en mer.

N.B. Cet espace est réservé au personnel de l'activité Pêche de la RDAP et au prestataire assurant l'enlèvement et le traitement des déchets.

IV.3 Le port de pêche

Les plans des installations de collecte du port de pêche sont disponibles en ANNEXE 2 et ANNEXE 2b.

IV.3.1 Quai de la Cale et quai du Carénage

Les déchets Marpol V sont réceptionnés dans des conteneurs brun/vert de 700 l en différents points :

- Près de la porte d'accès au ponton dédié à la pêche.
- Près de la grue hydraulique.

Un point d'apport volontaire avec tri sélectif pour le verre, les emballages, le papier et le carton est placé en zone publique près de la porte d'accès au ponton dédié à la pêche.

IV.3.2 Quai Gallieni

Le point Marpol est placé sous la halle à marée à proximité des bureaux du service des pêches, il est signalé par des pancartes.

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 conteneur brun / vert de 700 l pour les déchets Marpol V (déchets alimentaires, emballages flottants, vaisselle) ;
- 1 emplacement à terre pour la récupération du bois ;
- 1 benne bleue basculante pour la récupération des filets et cordages ;
- 1 benne bleue basculante pour la récupération des déchets repêchés en mer (morceaux de filet, bois, plastiques) par les marins pêcheurs ; 1 cuve à huile de 3500 l pour les déchets Marpol I (huile de vidange) ;
- 1 table-rétention pour les filtres à huiles et à gazole ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...) ;
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) ;
- 1 caisse-palette pour les filtres à huiles et à gazole.

Le port de pêche est également équipé d'un local réfrigéré situé sous la Halle à marée côté quai Trudaine, permettant de stocker les déchets de poissons et les déchets organiques issus du décorticage des coquilles St Jacques produits par les pêcheurs pratiquant la vente en direct aux consommateurs.

L'accès au local à déchets s'effectue à l'aide d'une clé reçue contre signature d'un contrat d'usage signé entre l'utilisateur et la RDAP.

L'accès à l'activité pêche est contrôlé par badges pour les véhicules.

Un point d'apport volontaire avec tri sélectif pour le verre, les emballages, le papier et le carton est placé en zone publique, rue du Ravelin.

IV.3.3 Quai du Tonkin

Une station de pompage des eaux de cale est installée près de la tour à glace. Un séparateur d'hydrocarbures permet le rejet des eaux dans le bassin Duquesne.

Une station de pompage des eaux usées (grises et noires) permet leur renvoi vers le réseau d'égouts.

IV.3.4 Quai Trudaine

Un espace, situé sur la partie SUD-OUEST du quai Trudaine, est dédié à la mise à disposition de caisses étanches de 600 Litres.

Ces conteneurs sont mis à dispositions des pêcheurs pratiquant la vente directe aux particuliers ; ils sont destinés à recevoir les déchets coquilliers propres issus du décorticage des Coquilles St Jacques.

La mise à disposition des conteneurs, l'enlèvement et le traitement des déchets sont réalisés par une société spécialisée.

IV.3.5 Aire de réparation navale côté pêche

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 benne de 15m³ pour les déchets alimentaires (Marpol V) ;
- 1 benne de 15m³ pour les métaux et câbles métalliques (Marpol V) ;
- 1 benne de 15m³ pour le bois (Marpol V) ;
- 2 cuves à huile de 750 l avec rétention intégrée pour les huiles de vidange (Marpol I) ;
- 1 table-rétention pour les filtres à huile et à gazole ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...);
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) ;
- 1 caisse palette pour les produits pâteux (résidus de peinture/colle/solvants/...);
- 1 armoire pour la récupération des batteries usagées.

IV.3.6 Autres déchets

Pour les autres déchets en quantité importante ou des déchets spéciaux, des citernes ou des conteneurs peuvent être mis en place par des sociétés spécialisées (voir annexe 4) à la demande des professionnels concernés, sous le couvert du service des pêches au quai de la Cale et quai du Carénage, sur le quai Gallieni ou sur l'aire de réparation navale.

IV.4 Le port de plaisance

Des points de collecte sont installés en différents emplacements en accès libre comme indiqué à l'ANNEXE 3.

IV.4.1 Quai Henri IV et quai Duquesne

Les déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) sont réceptionnés en plusieurs points :

- Conteneurs bruns / verts de 700 l répartis le long de la chaussée du quai Henri IV et du quai du Hâble pour les déchets alimentaires ;
- Colonnes vertes (Point d'Apport Volontaires) réparties en deux points le long de la chaussée du quai Henri IV et du quai du Hâble pour le verre ;
- Colonnes jaunes (Point d'Apport Volontaires) réparties en deux points le long de la chaussée du quai Henri IV pour le papier, le carton et les emballages.

IV.4.2 Zone technique du quai Henri IV

Ce point permet la collecte des déchets suivants (Marpol I) :

- 1 cuve de 1000 l à rétention intégrée pour les huiles de vidange ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...).

IV.4.3 Aire de réparation navale côté plaisance

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...) ;
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) .

IV.4.4 Station de pompage des eaux usées

Une station de pompage des eaux de cales est installée sur le ponton à carburants. Un séparateur d'hydrocarbures permet le rejet des eaux dans le bassin Ango.

Une station de pompage des eaux usées (grises et noires) permet leur renvoi vers le réseau d'égouts.

IV.4.5 Port à sec

Les déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) sont réceptionnés à l'entrée du port à sec :

- 2 Conteneurs brun / vert de 340 l pour les déchets alimentaires.
- 1 Conteneur jaune de 600 l pour les déchets recyclables.

IV.4.6 Autres déchets

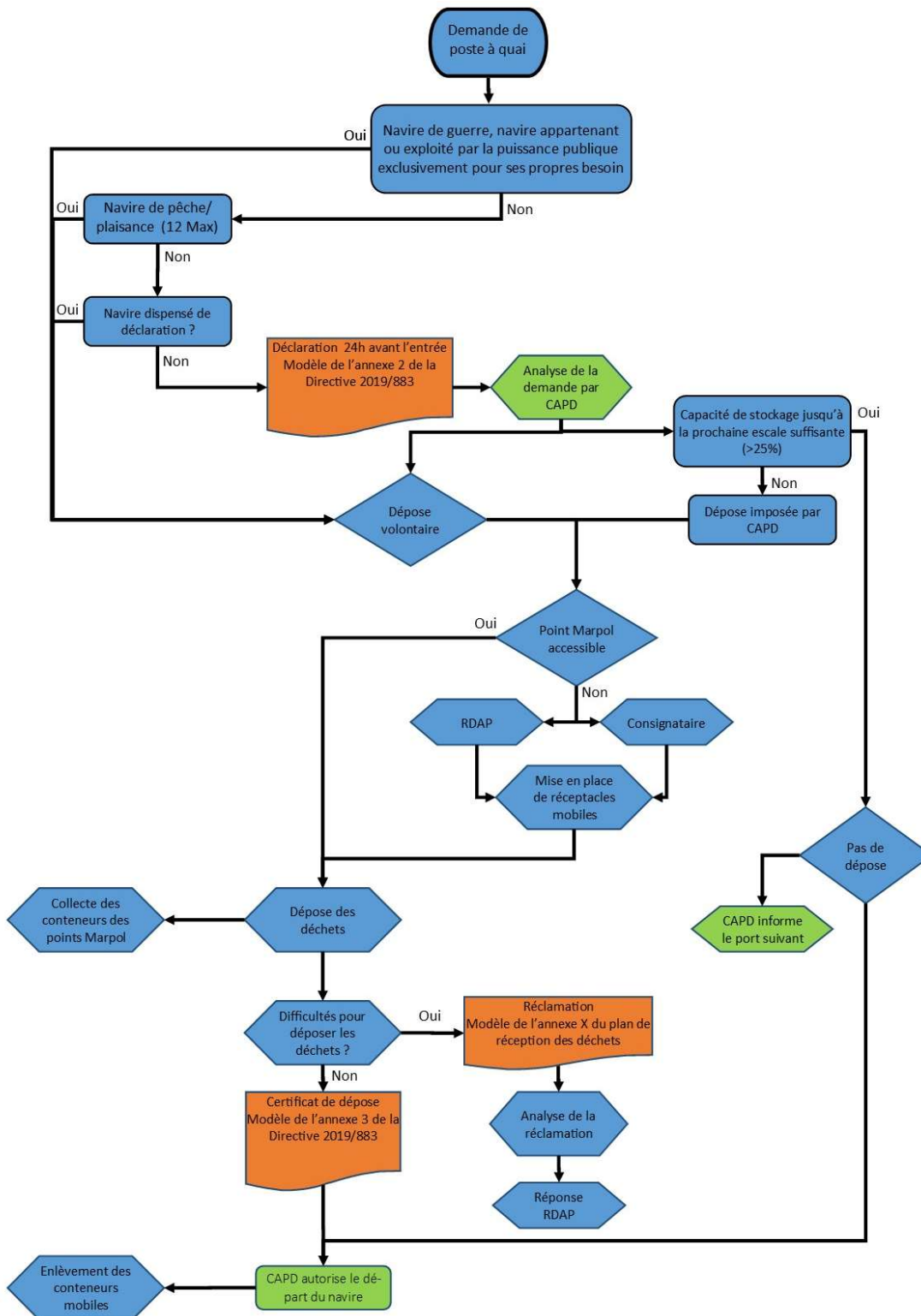
Pour les autres déchets en quantité importante ou des déchets spéciaux, des conteneurs peuvent être mis en place par des sociétés spécialisées (voir annexe 4) à la demande des usagers concernés, sous le couvert du service du port de plaisance au quai Henri IV, au port à sec, au bassin de Paris ou sur l'aire de réparation navale.

V. PROCEDURES DE RECEPTION, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les entreprises participant à la collecte des déchets doivent être agréées pour cette activité.

V.1 Procédure générale

Le logigramme présenté ci-après définit les cas de figure les plus courants permettant de déclarer et de faire agir les services en charge de la récupération des déchets.



V.2 Le port de commerce

Les consignataires des navires renseignent les bases de données de déclaration déchets 24 h avant l'entrée des navires (ANNEXE 5 formulaire de déclaration déchets).

Les points Marpol sont accessibles à toute heure. Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les bidons et pots vides sont récupérés par une société spécialisée à la demande de la RDAP.

Pour les déchets spéciaux, le consignataire ou le représentant du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

Le consignataire ou le représentant du navire transmet à la capitainerie un formulaire de transfert de déchets et de résidus (ANNEXE 6) et éventuellement une fiche de signalement des insuffisances relevées dans les installations de réception portuaires de déchets (ANNEXE 7). Ces documents sont insérés en pièces-jointes du dossier d'escale dans la base de données E-scaleport.

V.3 Le port de pêche

Les agents du service Pêche ramassent chaque jour les déchets abandonnés hors des points de collecte, ils les répartissent dans les conteneurs adaptés des zones concernées.

Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime.

Les déchets de poisson et les déchets organiques issus du décorticage des Coquilles St Jacques au quai Trudaine sont collectés deux à trois fois par semaine par une société spécialisée. Ces déchets sont traités à des fins de valorisation énergétique.

Les déchets coquilliers issus du décorticage des Coquilles St Jacques produits par les pêcheurs pratiquant la vente en direct aux consommateurs sont collectés, stockés et transférés sur un site de valorisation/recyclage par une société spécialisée.

Les autres déchets (huile de vidange, filtres à huile, bidons, bois, métaux, filets) sont récupérés par des sociétés spécialisées à la demande de la RDAP.

Pour les déchets spéciaux, l'armateur ou le capitaine du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

En période de forte affluence ou en cas de manifestations exceptionnelles (foire aux harengs, etc...), des bennes mobiles de 15 m³ sont mises en place près de la halle à marée.

V.4 Le port de plaisance

Les agents du port de Plaisance ramassent chaque jour les déchets abandonnés hors des points de collecte, ils les répartissent dans les conteneurs adaptés des zones concernées.

Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les corbeilles situées sur la voie publique sont vidées par les services de la ville de Dieppe.

Les autres déchets (huile de vidange, solvants, chiffons souillés, bidons huileux) sont récupérés par des sociétés spécialisées à la demande de la RDAP.

Pour les demandes particulières, le propriétaire ou le capitaine du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

V.5 Les bassins du Port

Les bassins du port de Dieppe sont nettoyés de leurs déchets flottants par une association.

Les opérations de nettoyage sont réalisées par des personnes en réinsertion professionnelle.

Les opérations de nettoyage sont effectuées à la fois depuis les pontons à l'aide d'épuisettes, et depuis le bateau « Le Nettoyeur » appartenant à la RDAP.

Ces opérations de nettoyage sont réalisées à raison de deux fois par semaine en basse saison touristique, et quatre fois par semaine en haute saison touristique.
Les déchets récoltés sont déposés dans les conteneurs de la RDAP, puis valorisés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006098-20221216-22-898-AL
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

VI. SYSTEME DE TARIFICATION

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire.

Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, les redevances suivantes :

➤ Navires de pêche

Une redevance d'équipement des ports de pêche et une redevance sur les déchets des navires.

La redevance sur les déchets prévue pour les navires de pêche par le 2° de l'article R. 5321-1 est régie par l'article R. 5321-38 ainsi que le I et le 2° du III de l'article R. 5321-39 du code des transports.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance tient compte, le cas échéant, des recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que définis dans l'arrêté prévu au I de l'article R. 5321-38.

➤ Navires de plaisance

Une redevance d'équipement des ports de plaisance et une redevance sur les déchets des navires, lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

➤ Navires de commerce

Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets des navires, hors résidus de cargaison ;

➤ Navires de commerce et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers

Les navires de commerce et les navires de plaisance transportant plus de 12 passagers faisant escale au port de Dieppe s'acquittent d'une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est un élément constitutif du droit de port.

Il est défini un minimum et un seuil de perception spécifiques à cette redevance.

Cette redevance est réévaluée annuellement à l'occasion de la révision du droit de port.

➤ Montant de la redevance

La redevance couvre les coûts administratifs indirects et au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

➤ Exemption

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des ports maritimes.

- Il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
 - Est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôts de déchets ;
 - A été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire ;
 - A été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles.
- L'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie et de travail à bord, ou pour l'environnement marin.

Le modèle d'exemption est disponible en ANNEXE 8.

➤ Réduction

Le tarif prévoit une réduction du montant de la redevance :

- Selon le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance ;
- Lorsque la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets.

Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des finances.

➤ Majoration

La majoration prévue à l'[article L. 5336-1-2 du code des transports](#), s'applique sur la redevance sur les déchets à hauteur de 10 % du montant de la redevance due.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à l'encontre du redevable de la redevance en cas de méconnaissance des dispositions de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du présent titre (partie législative) ou des mesures prises pour leur application, méconnaissance ayant, le cas échéant, motivé une mesure d'interdiction de sortie du navire prévue à l'article [L. 5334-8-3](#).

VII. PROCEDURE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises chargées de la collecte, du traitement des déchets, les usagers du port de Dieppe sont invités à remplir une fiche de signalement d'insuffisance (voir ANNEXE 7).

La notification d'un signalement d'insuffisance fera l'objet d'une étude et d'actions correctives par les partenaires concernés.

Les fiches sont tenues à la disposition des autorités nationales et européennes et sont conservées jusqu'à la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitations et de résidus de cargaison des navires.

Le suivi des questions relatives à ce plan est assuré conjointement par le chargé de mission environnement de Ports de Normandie et par le chargé de développement durable de la RDAP.

VIII. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT

Lorsque le besoin se fait sentir, sur initiative de Ports de Normandie, de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ou sur demande des représentants des professionnels, des usagers et les entreprises de collecte des déchets, des réunions techniques sont organisées afin d'améliorer les processus décrits dans ce plan.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port et notamment :

Des corrections aux dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte et du traitement des déchets ;

- de la mise en service de nouvelles infrastructures ;
- de l'évolution de la fréquentation du port qui générerait de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

IX. DONNEES STATISTIQUES

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Il est précisé que les données présentées ci-après concernent les équipements de réception des déchets des activités de pêche, plaisance et commerce, sans distinction des déchets générés par le service Exploitation – Maintenance de Ports de Normandie et de la RDAP.

Ces statistiques reprennent la dénomination courante des déchets qui diffère parfois de celle employée dans la convention Marpol.

IX.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ainsi que les déchets recyclables sont collectés par les services techniques de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les quantités exactes évacuées ne sont pas connues.

IX.2 Déchets industriels

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 248,6 tonnes
- 2019 : 205,86 tonnes
- 2020 : 249,04 tonnes
- 2021 : 156,59 tonnes

IX.3 Bois

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 13,94 tonnes
- 2019 : 17,46 tonnes
- 2020 : 20,03 tonnes
- 2021 : 22,54 tonnes

IX.4 Déchets Dangereux - DD (hors huiles usagées)

Il s'agit de :

- ⇒ Emballages vides souillés (bidons huileux, pots de peinture vides, ...)
- ⇒ Matériels souillés (Pinceaux souillés, chiffons souillés, gants souillés, buvards absorbants souillés)
- ⇒ Filtres usagés
- ⇒ Peintures et assimilés
- ⇒ Solvants liquides
- ⇒ Acides
- ⇒ Produits chimiques pâteux
- ⇒ Boues de caniveaux
- ⇒ Eaux d'hydrocurage des unités de traitement des effluents

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 1,27 tonnes
- 2019 : 1,03 tonnes
- 2020 : 1,108 tonnes
- 2021 : 7,18 tonnes (dont 2 tonnes de boues) + 16 tonnes d'eaux souillées (hydrocurage des unités de traitement)

IX.5 Ferraille

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 3.16 tonnes
- 2019 : 4.62 tonnes
- 2020 : 9.07 tonnes
- 2021 : 2.35 tonnes

IX.6 Huiles usagées

	Volumes d'huiles collectés par lieu (en m ³)				
	Service des pêches	Service de la plaisance	Aire de réparation navale	Ateliers exploitation – maintenance	Total
2018	11	0.5	5.8	1.2	18,5
2019	11.4	0.7	4,2	3	19,3
2020	7.7	0.9	4.3	2.6	15,5
2021	13.4	0.6	2.6	1.5	18.1

Tableau 1 : Quantités d'huiles enlevées (en m³)

Au global sur le domaine portuaire, il est collecté 15 à 20m³ d'huile chaque année.

IX.7 Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont éliminés directement par leurs producteurs après balayage des quais.

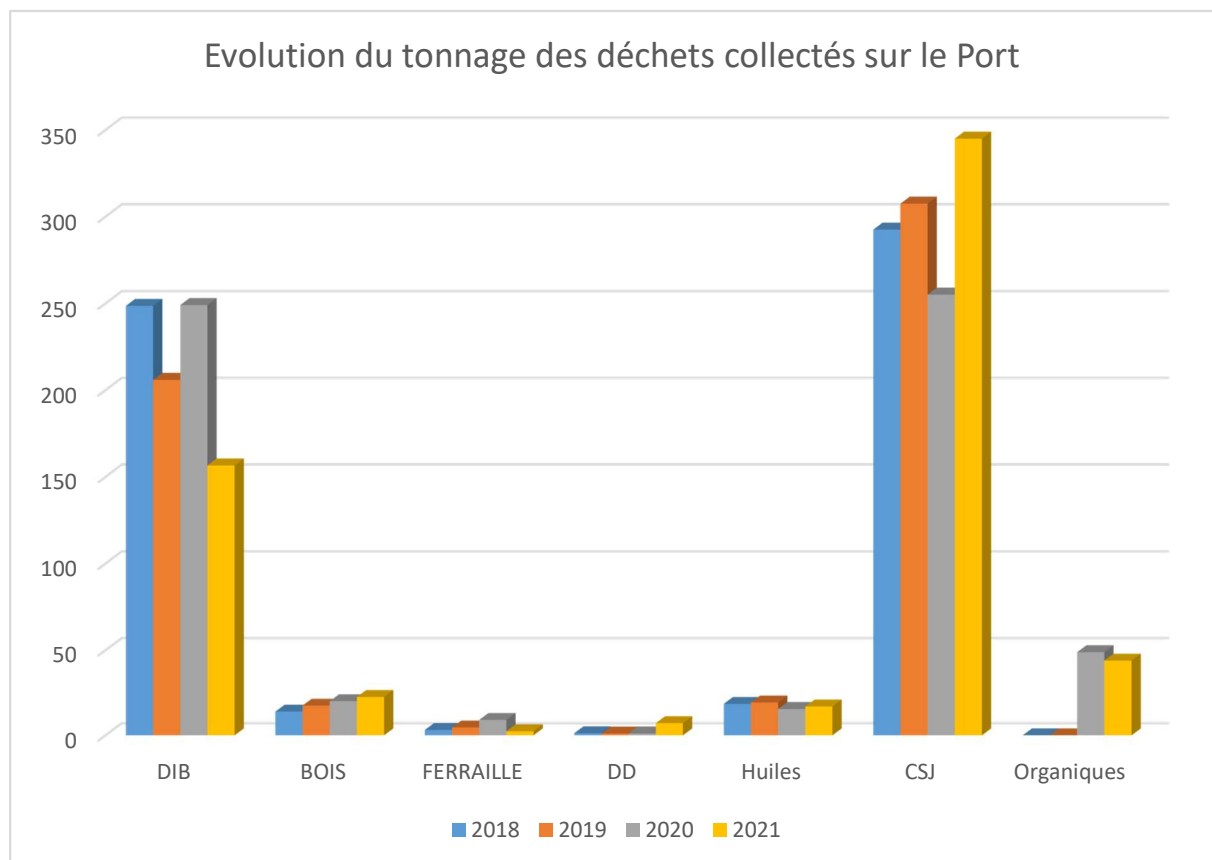
IX.8 Déchets organiques

La RDAP récupère les déchets organiques (Déchets Equipements) (Coquille St Jacques) générés par la vente directe aux consommateurs au quai Trudaine. Ils sont ensuite collectés par la société ATEMAX pour valorisation énergétique. Les quantités exactes évacuées ne sont comptabilisées que depuis l'année 2020.

- 2020 : 48.8 tonnes
- 2021 : 43.9 tonnes

IX.9 Synthèse statistique

	2018	2019	2020	2021
DIB	248,6	205,86	249,04	156,59
BOIS	13,94	17,46	20,03	22,54
FERRAILLE	3,16	4,62	9,07	2,35
DD	1,27	1,03	1,108	7,18
Huiles	18,5	19,3	15,5	16,93
CSJ	292,5	307,5	255	345
Organiques	0	0	48,8	43,9



PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SIAU-DIC-PLAN
Directeur d'Exploitation de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires
02 32 14 47 17

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception en préfecture : 16/12/2022

contact@regieportdedieppe.fr

Philippe DELACOURT,
Chargé de mission développement Durable de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires
02 35 06 86 46

contact@regieportdedieppe.fr

Christelle MERVILLE,
Chargée de mission environnement Ports de Normandie
02.32.14.47.07

contact@portsdenormandie.fr

Capitainerie du port de Dieppe
02 35 84 10 55

ddtm-smlem-capd@seine-maritime.gouv.fr

X. ANNEXES

Annexe 1 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE COMMERCE

Annexe 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE

Annexe 2bis : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DE L'AIRE DE REPARATION
NAVALE

Annexe 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE

Annexe 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (pour information)

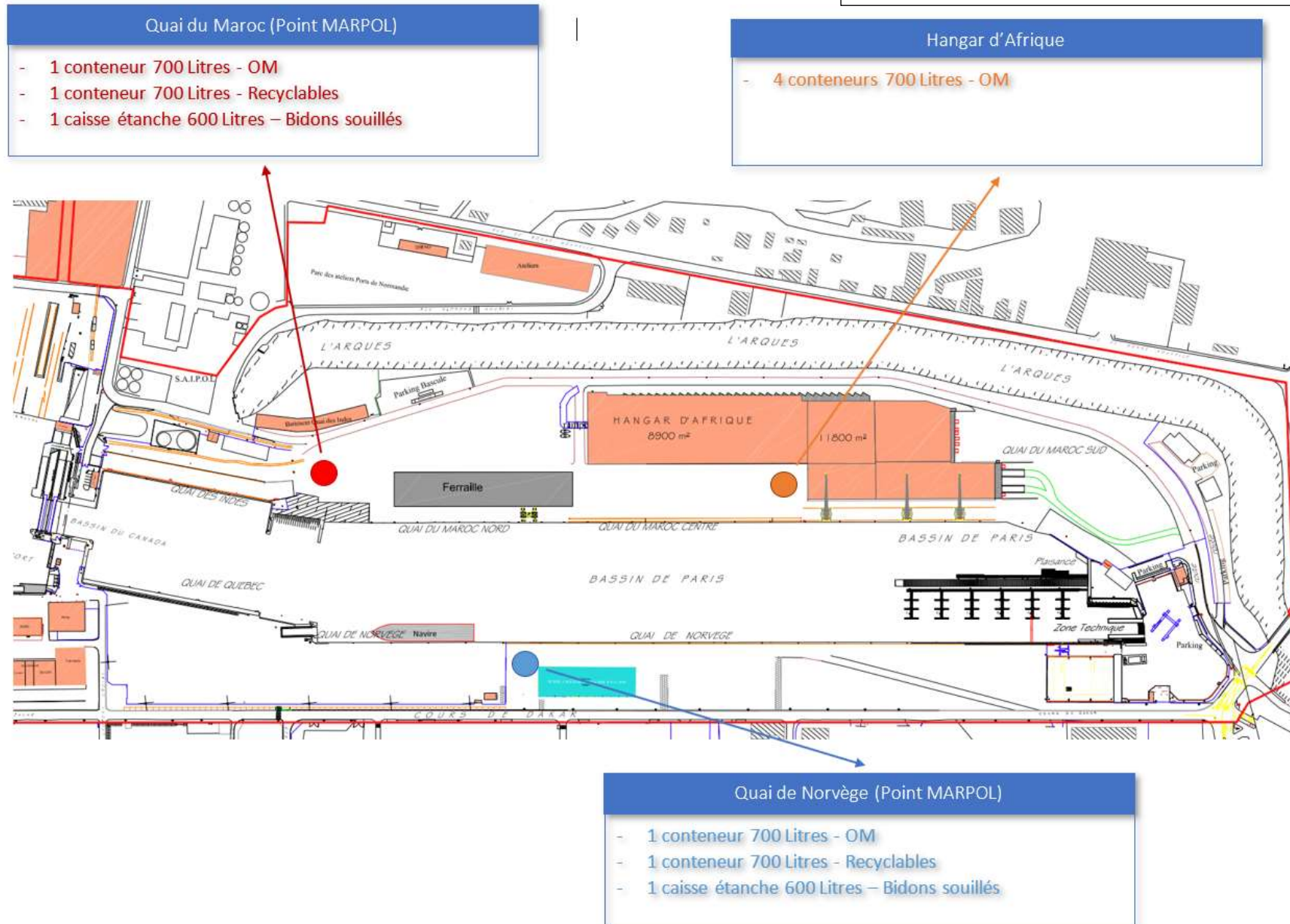
Annexe 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE DECHETS ET DE RESIDUS

Annexe 6 : FORMULAIRE DE TRANSFERT DE DECHETS ET DE RESIDUS

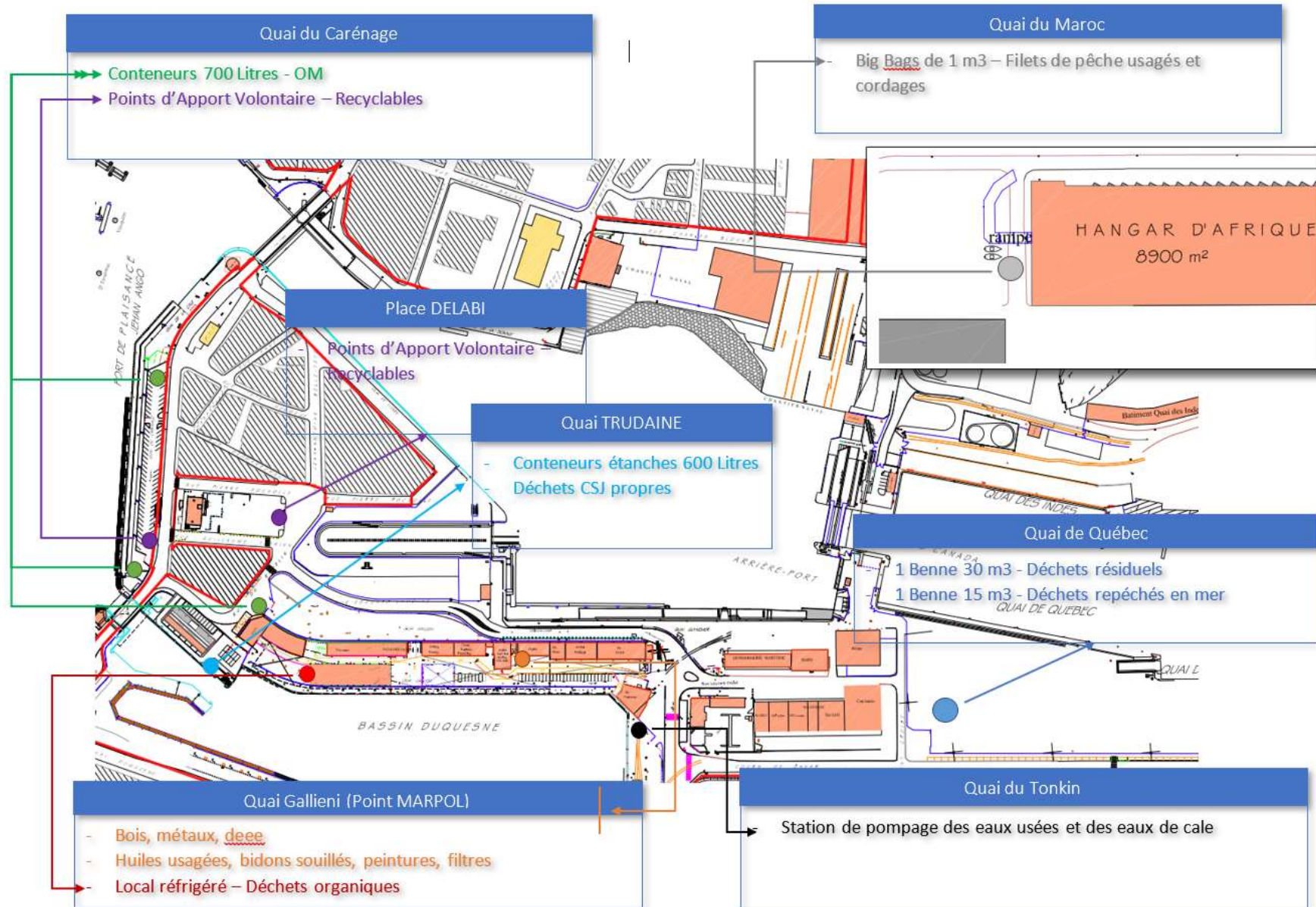
Annexe 7 : FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES
INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES DE DECHETS

Annexe 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS

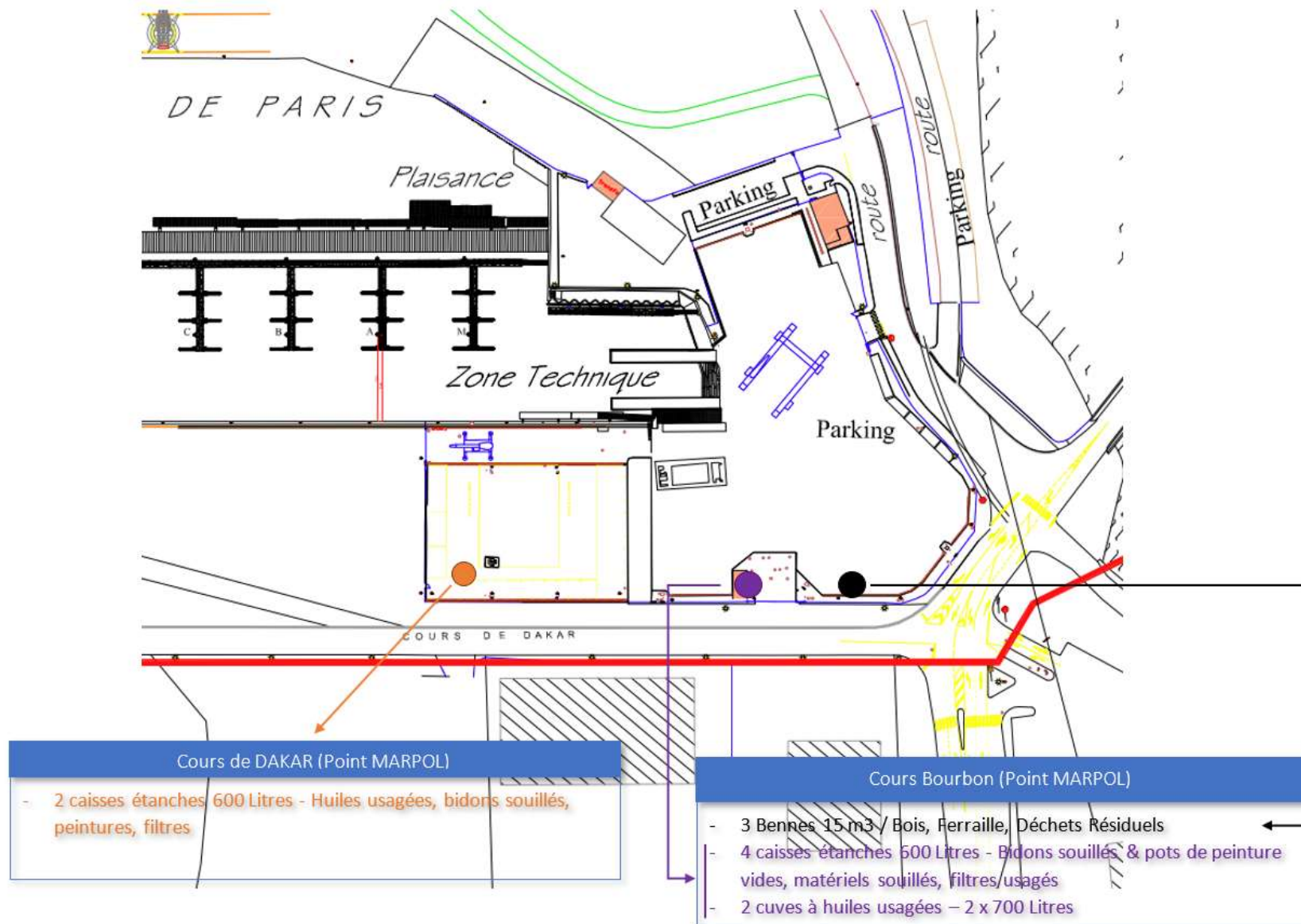
ANNEXE 1 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE COMMERCE



ANNEXE 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE



ANNEXE 2 BIS : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE PECHE PLAISANCE



ANNEXE 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE



Ports de
NORMANDIE
Caen-Dolusheam / Cherbourg / Dieppe

BIENVENUE AU PORT DE PLAISANCE DE DIEPPE

POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS



PAVILLON BLEU

■ DÉCHETS SPÉCIAUX

Cuve à huile,
Station de pompage
des eaux usées
et eaux de cale



● DÉCHETS MÉNAGERS ET ALIMENTAIRES

- Corbeille de 100 litres
- Conteneurs de 700 litres



● DÉCHETS RECYCLABLES

Papier,
Carton,
Emballages



● DÉCHETS RECYCLABLES

Verres





Google Earth

Accueil port de Plaisance

Ne pas jeter sur la voie publique

ANNEXE 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (POUR INFORMATION)

DECHETS LIQUIDES		
HALBOURG VIDANGE	9 rue de la vallée 76 890 Saint Pierre Bénouville	02 35 83 22 93
BACHELET-BONNEFOND	12 rue de l'Ancienne Mare ZI des Patis 76144 Le Petit Quevilly	02 35 72 24 78
VIAM	31 bis boulevard industriel 76 300 Sotteville Les Rouen	02 35 73 76 06
LE CAMION BLANC	9 Sentier des moulins 80 460 Oust-Marest	03 22 30 73 71
SEVIA - SONOLUB	91 rue de la paix 76 410 Saint Aubin lès Elbeuf	02 35 81 41 00
ECO HUILE	Avenue de Port Jérôme 76 170 Lillebonne	02 35 39 58 55
CHIMIREC VALRECOISE	Parc Gabions 76 700 Gonfreville l'Orcher	02 35 55 65 65
DECHETS SOLIDES		
IPODEC NORMANDIE VEOLIA PROPLETE	ZI 3 allée de l'Industrie 76 140 Petit Quevilly	02 35 03 28 28
IKOS ENVIRONNEMENT	Rue de l'ancien Château 76 890 Val de Saône	02 32 80 01 70
SARIA – BIOCEVAL	86 rue Neuve 29 187 Concarneau Cedex	02 98 60 61 88
UNIFER ENVIRONNEMENT	616 boulevard Jules Durand 76 600 Le Havre	02 35 25 83 90
CHIMIREC VALRECOISE	Parc Gabions 76 700 Gonfreville l'Orcher	02 35 55 65 65
COQUES ET MER	4, allée Jeanne d'Arc 76370 MARTIN- EGLISE	

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉCHETS FRANÇAIS
(Annexe 2 de la directive 2019-883)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception Préfecture : 16/12/2022

Notification du dépôt de déchets à :

(Indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883)

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon :
1.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Position géographique/nom du terminal :	2.6 Dernier port où des déchets ont été déposés :
2.2 Date et heure d'arrivée :	2.7 Date de dernier dépôt :
2.3 Date et heure de départ :	2.8 Port de dépôt suivant :
2.4 Dernier port et pays :	2.9 : Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) :
2.5 Port suivant et pays (s'il est connu) :	

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)	Quantité de déchets restants à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes					
Autre (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20221216-22-898-AI Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception en préfecture : 16/12/2022 Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)						
Type	Quantités à déposer (m ³)	Quantité de déchets restants à bord (m ³)	Quantité de déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)		
Substance de catégorie Z						
AS – Autres substances						
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées						
Annexe V de MARPOL – Ordures						
A. Matières plastiques						
B. Déchets alimentaires						
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc...)						
D. Huiles de cuisson						
E. Cendres d'incinération						
F. Déchets d'exploitation						
G. Carcasse(s) d'animaux						
H. Engins de pêche						
I. Déchets électroniques						
J. Résidus de cargaison (nocif pour le milieu marin – HME)						
K. Résidus de cargaison (non HME)						
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère						
Substance appauvrissant la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances						
Résidus d'épuration des gaz d'échappement						
Autres déchets, non couverts par MARPOL						
Déchets pêchés passivement						

Remarque :

- Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection
- Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive UE 2019/883.

ANNEXE 5 : FORM OF DECLARATION OF WASTE

(Annex 2 of directive 2019-883)

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-898-AI
 Date de transmission : 16/12/2022
 Date de réception en préfecture : 16/12/2022
 of directive 2019-883)

Notification of waste deposit to :

(Enter the name of the port, as referred to in Article 6 of Directive (EU) 2019/883)

This form should be kept on board the ship with the oil register, cargo register, garbage register or garbage management plan, as required by MARPOL.

1. SHIP INFORMATION

1.1 Name of the ship :	1.5 Owner / operator :
1.2 OMI number :	1.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Gross tonnage :	1.7 Flag State:
1.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

2. PORT AND TRIP INFORMATION

2.1 Position géographique/nom du terminal :	2.6 Last port where waste was delivered :
2.2 Estimated Time of Arrival (ETA) :	2.7 Date of last waste was delivered :
2.3 Estimated Time of Departure (ETD) :	2.8 The next port of deposit :
2.4 Previous port of call :	2.9 : Person submitting this form (if other than the Master):
2.5 Next port of call :	

3. TYPE AND VOLUME OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type	Amount of waste to be delivered (m ³)	Maximum dedicated storage capacity (m ³)	Amount of waste retained on board (m ³)	Port at which remain waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m ³)
MARPOL Annex I – Waste oils					
Bilge water polluted by oil					
Hydrocarbon residues (sludge)					
Oil tank wash water					
Dirty ballast water					
Scale and sludge from tank cleaning					
Other (please specify)					
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)					
Category X substance					
Category Y substance					
Category Z substance					
AS – Others substances					

Type	Amount of waste to be delivered (m ³)	Date de réception en préfecture : 16/12/2022 Métropole de transmission : 16/12/2022 Date de réception en préfecture : 16/12/2022 Part of which remain in waste storage capacity (m ³)	Amount of waste retained on board (m ³)	Part of which remain in waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m ³)
MARPOL Annex IV – Wastewater					
MARPOL Annex V – Garbage					
A. Plastics					
B. Food waste					
C. Household waste (paper, rags, glass, metals, bottles, dishes, etc.)					
D. Oil cooking					
E. Incineration ash					
F. Operational waste					
G. Carcasses(s) of animals					
H. Fishing machine					
I. e-waste					
J. Cargo residues (harmful to the marine environment – HME)					
K. Cargo residues (not harmful to the marine environment)					
Annexe VI de MARPOL – Air pollution					
Ozone-depleting substance and equipment containing such substances					
Exhaust gas cleaning residues					
Other waste, not covered by MARPOL					
Waste caught passively					

Note:

- This information is used for port state control and other inspection purposes
- This form must be completed unless the vessel is exempted in accordance with Article 9 of EU Directive 2019/883.

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DE DÉCHETS – FRANÇAIS

(Annexe 3 de la directive 2019-883)

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article 7 de la directive UE 2019/883.

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RECEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1.1 Position géographique / Nom du terminal :	
1.2 Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire :	
1.3 Fournisseur(s) de l'installation de traitement – si autre que la personne susmentionnée :	
1.4 Date et heure de dépôt des déchets à partir du :	à :

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

2.1 Nom du navire :	2.5 Propriétaire ou exploitant :
2.2 Numéro OMI :	2.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
2.3 Tonnage brut :	2.7 Etat du pavillon :
2.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures	Quantité (m ³)	Annexe V de MARPOL - Ordures	Quantité (m ³)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc...)	
Eaux de ballast sales		D. Huiles de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autre (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
		G. Carcasse(s) d'animaux	
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)	Quantité (m³) / Nom	H. Engins de pêche	
Substance de catégorie X		I. Déchets électroniques	
Substance de catégorie Y		J. Résidus de cargaison (nocif pour le milieu marin – HME)	
Substance de catégorie Z		K. Résidus de cargaison (non HME)	
AS – Autres substances			

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI

Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m ³)	Date de réception Date de réception en préfecture : 16/12/2022	Quantité (m ³)
		Substance appauvrissant la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances	
		Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m³)		
Déchets pêchés passivement			

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

(Annex 3 of directive 2019-883)

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-898-AI
 Date de réception en préfecture : 16/12/2022
 Date de réception en préfecture : 16/12/2022

The designated representative of the supplier of the port reception facility shall deliver the following form to the master of a ship which has deposited waste in accordance with Article 7 of EU Directive 2019/883.

This form should be kept on board the ship with the oil register, cargo register, garbage register or garbage management plan, as required by MARPOL.

1. PORT INFORMATION

1.1 Geographic Location / Terminal Name
1.2 Port Receiving Facility Supplier(s):
1.3 Supplier(s) of the processing facility – if other than above:
1.4 Date and time waste was deposited from: to:

2. SHIP INFORMATION

2.1 Name of the ship :	2.5 Owner / operater :
2.2 OMI number :	2.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
2.3 Gross tonnage :	2.7 Flag State:
2.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

MARPOL Annex I - Waste oils	Quantity (m³)
Bilge water polluted by oil	
Hydrocarbon residues (sludge)	
Oil tank wash water	
Dirty ballast water	
Scale and sludge from tank cleaning	
Other (please specify)	
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)	Quantity(m³) / Name
Category X substance	
Category Y substance	
Category Z substance	
AS – Others substances	

MARPOL Annexe V - Garbage	Quantity (m³)
A. Plastics	
B. Food waste	
C. Household waste (paper, rags, glass, metals, bottles, dishes, etc.)	
D. Oil cooking	
E. Incineration ash	
F. Operational waste	
G. Carcasses(s) of animals	
H. Fishing machine	
I. e-waste	
J. Cargo residues (harmful to the marine environment – HME)	
K. Cargo residues (not harmful to the marine environment)	

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-898-AI
 014-200006096-20221216-22-898-AI
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

MARPOL Annex IV – Wastewater	Quantity (m ³)	MARPOL Annex I Pollution	Quantity (m ³)
		Ozone-depleting substance and equipment containing such substances	
		Exhaust gas cleaning residues	
Other waste, not covered by MARPOL	Quantity (m³)		
Waste caught passively			

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE ET/OU DE DEFICIENCES
 D'INSTALLATIONS PORTUAIRE DE RECEPTION DE DECHETS**

Le capitaine du navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements ci-dessous à la Capitainerie.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon :
1.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

2.1 Position géographique / Nom du terminal :
2.2 Date d'arrivée :
2.3 Date de l'évènement :
2.4 Date de départ :

3. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS A EVACUER

Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe V de MARPOL – Ordures	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Autres déchets, non couverts par MARPOL	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

4. DECHETS REFUSES PAR L'INSTALLATION

.....
.....
.....

5. DEFICIENCE DES INSTALLATIONS

5.1. Observations :

5.2. Personne contactée pour signaler et résoudre ce problème :

5.3. Avez-vous signalé vos besoins en matière d'installations de réception ? Oui Non

5.4. Avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité des installations de réception à votre arrivée ? Oui Non

6. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature / Tampon du navire :

ANNEXE 7 : FORM OF REPORTING FOR INADEQUACY OF PORT RECEPTION FACILITIES

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-898-AI
 Date de réception en préfecture : 16/12/2022

The Master of a ship having encountered difficulties in discharging waste to reception facilities must forward the information below to the harbour master office

1. SHIP INFORMATION

1.1 Name of the ship :	1.5 Owner / operater :
1.2 OMI number :	1.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Gross tonnage :	1.7 Flag State:
1.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

2. PORT INFORMATION

2.1 Geographic Location / Terminal Name:
2.2 Date of arrival
2.3 Date of occurrence :
2.4 Date of departure:

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE FOR DISCHAGE

MARPOL Annex I - Waste oils	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex IV – Wastewater	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annexe V - Garbage	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex VI – Air Pollution	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
Other waste, not covered by MARPOL	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-898-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

4. WASTE NOT ACCEPTED BY FACILITIES

.....
.....
.....

5. DEFICIENCY OF FACILITIES

5.1. Remarks :
.....
.....

5.2. Whom did you discuss this problem or report it to ? :

5.3. Did you give ship's requirement for reception facilities? Yes No

5.4. Did you receive information on the availability or reception facilities ? Yes No

6. ADDITIONAL REMARKS

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature / Ship's stamps :

ANNEXE 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS

ANNEXE 5

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 9 EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES DE L'ARTICLES 6, DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ET DE L'ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/883 DANS LE(S) PORT(S) DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN][AU][AUX] [INSÉRER L'ÉTAT MEMBRE] (*)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	État du pavillon
[insérer le nom du navire]	[insérer le numéro OMI]	[insérer le nom de l'État du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s) situé(s) [en][au][aux] [insérer le nom de l'État membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce partie dans le port:

[]

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,
- à la notification préalable des déchets, et
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du certificat.

Lieu et date

.....
Nom
Titre